RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014
EN CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet notamment d'autoriser de nouveaux usages, ainsi que de régir l'entreposage et l'abattage d'arbres, en concordance avec le plan d'urbanisme (PPU).

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 28.2 (CAS D'EXEMPTION – ABATTAGE D'ARBRES)

L'article 28.2 « Cas d'exemption » du Règlement de zonage numéro 347-2014 est modifiée par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, dans le cas de l'abattage d'un arbre visé au premier paragraphe du premier alinéa situé sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des zones 60-Vb et 138-Ra, les dispositions particulières sont prévues à l'article 28.15. »

ARTICLE 3 AJOUT DE LA SOUS-SECTION 28.15 (ABATTAGE D'ARBRES)

La section 28 « L'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier » du Règlement de zonage numéro 347-2014 est modifié par l'ajout de la sous-section 28.15 qui se lit comme suit :

« 28.15 Dispositions concernant l'abattage d'un arbre sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones 60-Vb et 138-Ra

28.15.1 Champ d'application

Les dispositions de la sous-section 28.15 s'appliquent aux terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones 60-Vb et 138-Ra. En cas de contradiction, les dispositions relatives aux rives et au littoral ont préséance sur les présentes dispositions.

Pour les fins de la présente, un arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une ou plusieurs tiges dont l'une d'entre elles présente un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à un DHP de 1,3 mètre.

Pour les fins de la présente, un arbre à remplacer est défini comme un végétal ligneux composé d'une ou plusieurs tiges dont l'une d'entre elles présente un diamètre de 2,5 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 0,6 mètre. L'arbre à remplacer doit atteindre une hauteur minimale de 4 mètres à maturité.

28.15.2 Abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'un arbre est autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou dans état de dépérissement irréversible (50% du houppier est constitué de bois mort);

2. L'arbre doit être abattu en raison d'un risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante;

3. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

4. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux à des fins publiques ;

5. L'arbre est situé dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale existante ou projetée, ou dans une bande de 3 mètres autour d'une construction accessoire existante ou projetée, ou d'un ouvrage (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation jusqu'au tronc de l'arbre);

6. L'arbre gêne les installations électriques.

28.15.3 Remplacement d'un arbre abattu

Tout arbre abattu en vertu de l'article 28.15.2 doit être remplacé.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Lorsque le nombre minimal d'arbres exigés à l'article 28.15.4 est atteint;

2. Lorsque la largeur de l'espace pour planter l'arbre est inférieure à 5 mètres à partir du mur d'une construction principale ou de sa fondation ou inférieure à 3 mètres à partir de l'emprise d'une rue ou d'un mur d'une construction accessoire ou de sa fondation. Si le terrain ne dispose d'aucun autre espace minimal pour la plantation, le remplacement n'est pas requis.

28.15.4 Plantation minimale d'arbres sur un terrain

Sur un terrain occupé par un bâtiment principal dont l'usage est habitation, 2 arbres doivent être plantés et maintenus en cour avant et 1 arbre en cour arrière ou latérale. Cependant, si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou si l'une des cours a une profondeur inférieure de 3 mètres, les arbres peuvent être remplacés par des arbustes.

Dans le cas d'un bâtiment principal dont l'usage est autre que l'habitation, 1 arbre doit être planté et maintenu à tous les 20 mètres linéaires de frontage sur rue. Pour un terrain de moins de 20 mètres linéaires, un minimum d'un (1) arbre doit être planté et maintenu. Cependant, si la cour a une profondeur inférieure de 3 mètres, les arbres peuvent être remplacés par des arbustes.

La plantation minimale prévue au présent article s'applique au moment d'une demande de permis de construction visant à agrandir le bâtiment principal ou à construire un bâtiment principal.

28.15.5 Dispositions particulières applicables aux zones 60-Vb et 138-Ra

À l'exception du paragraphe 5 de l'article 28.15.2, l'abattage d'arbres n'est pas autorisé s'il en résulte une réduction du nombre d'arbres existants sur un terrain situé dans les zones 60-Vb et 138-Ra inférieure à 30% des arbres existants sur le terrain au moment de la demande de permis ou de certificat. À titre d'exemple, si 25 arbres sont présents, un minimum de 8 arbres doit être conservé.

28.15.6 Plantations prohibées et normes de localisation

Les dispositions de l'article 11.6 « Catégorie d'arbres interdite » du présent règlement s'appliquent à la présente sous-section. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe A « Plan de zonage » du Règlement de zonage numéro 347-2014 est modifiée par :

1. L'agrandissement de la zone 79-Ca à même une partie de la zone 64-Ca (vise à inclure les terrains de part et d'autre de la rue Notre-Dame, jusqu'à la route 153, dans la zone 79-Ca, de manière à s'arrimer aux limites du PPU Centre-ville);

2. L'agrandissement de la zone 125-Cb à même une partie de la zone 124-Ca (vise à inclure le terrain situé à l'intersection de la rue Notre-Dame et de la rue Saint-Gabriel dans la zone 125-Cb, de manière à se conformer à l'aire d'affectation au PPU Centre-ville);

3. La création de la nouvelle zone 199-Ca à même une partie de la zone 77-Ca (vise à inclure les terrains situés de part et d'autre du boulevard Saint-

Joseph, entre l'entrée de l'école secondaire et la rue Marchand, de manière à s'arrimer aux limites du PPU Centre-ville);

4. La création de la nouvelle zone 200-Rb à même une partie de la zone 85-Ra (vise à inclure les terrains de la rue Boivin inclus dans le PPU Centre-ville et de se conformer à l'aire d'affectation du PPU);

5. L'ajout de la localisation de la prise d'eau potable « Puits de la Petite-Mékinac et ses aires de protection ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A jointe au présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe D « Grille des spécifications » du Règlement de zonage numéro 347-2014 est modifiée par :

1. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 90-P :
a) Des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales »;
b) Des usages publics de la sous-classe « institutionnelle ».

2. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 100-Rb, de l'usage multifamilial et collective;

3. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 102-P, des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales »;

4. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 105-Cb :
a) Des usages commerciaux légers des regroupements particuliers « agrocommercial », « atelier artisanal », « casse-croûte » et « usage domestique »;
b) Des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales ».

5. La modification, à la grille des spécifications de la zone 105-Cb, du type d'entreposage, passant de l'entreposage de type 2 à un entreposage de type 1;

6. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 108-P, des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales »;

7. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 112-P, des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales »;

8. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 117-P, des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales »;

9. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 118-P :
a) Des usages publics de la sous-classe « institutionnelle »;
b) Des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales ».

10. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 121-Rb, de l'usage multifamilial et collective;

11. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 123-Rb, de l'usage multifamilial et collective;

12. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 125-Cb, des usages récréatifs « autres activités récréatives générales »;

13. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 149-Cb :
a) Des usages commerciaux légers du regroupement particulier « casse-croûte »;
b) Des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales ».

14. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 152-P, des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales »;

15. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 154-P, des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales »;

16. L'ajout, à la grille des spécifications de la zone 198-Cb, des usages récréatifs des regroupements particuliers « récréotouristique » et « autres activités récréatives générales »;

17. La création de la grille de la nouvelle zone 199-Ca;

18. La création de la grille de la nouvelle zone 200-Rb.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement.

ARTICLE 6 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,
le 12 janvier 2021.

Me Julie Marchand, greffière	Annie Pronovost, mairesse

ANNEXE A

Annexe cartographique

Règlement de zonage

Avant Modification

Après modification

CERTIFICAT D'APPROBATION

Nous soussignés, Me Julie Marchand, greffière et Mme Annie Pronovost, mairesse de la Ville de Saint-Tite attestons que le Règlement numéro 486-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 en concordance avec le plan d'urbanisme, a été approuvé par la MRC de Mékinac, en date du 24 février 2021, le tout conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

Me Julie Marchand, greffière Mme Annie Pronovost, mairesse

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 486-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 en concordance avec le plan d'urbanisme.

Ledit règlement est entré en vigueur le 24 février 2021, suite à la délivrance du certificat de conformité à cet effet par la MRC de Mékinac.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 24 février 2021

Me Julie Marchand,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du règlement numéro 486-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 en concordance avec le plan d'urbanisme, sur le site internet de la Ville de Saint-Tite (www.villest-tite.com) en date du 25 février 2021 et affiché au bureau de la municipalité en date du 24 février 2021.

Me Julie Marchand
Greffière